

Commission économique pour l'Europe

La CONVENTION d'**ESPOO** et *VOUS*

Vous avez le droit de vous faire entendre



**NATIONS
UNIES**



La CONVENTION
d'**ESPOO**
et *VOUS*

Vous avez le droit de vous faire entendre



Index

Le présent guide comprend les rubriques ci-après:

La Convention d'Espoo en quelques mots	3
Fonctionnement de la Convention	11
À propos de vos droits	17
Que faire lorsque les choses ne se passent pas comme elles le devraient?	23
Activités relevant de la Convention	24
Parties à la Convention	27



La CONVENTION d'ESPOO et vous

Vous avez le droit de vous faire entendre

Dans un autre pays que le vôtre, à 20 km en amont de la rivière, il est prévu de construire une nouvelle centrale hydroélectrique. Vous vous demandez quelles en seront les conséquences pour votre famille et vous. Cela aura-t-il des répercussions sur votre vie? Comment faire pour en savoir plus? Et si vous accédez à ces informations, serez-vous en mesure de les comprendre? Ne seront-elles pas trop techniques? Seront-elles formulées dans une langue que vous comprenez? Et que se passera-t-il alors? Si vos inquiétudes demeurent une fois que vous saurez ce qui est prévu, que pourrez-vous faire? Vous sera-t-il possible d'écrire aux autorités de l'autre pays pour exprimer vos préoccupations? Comprendront-elles votre démarche? Vous écouteront-elles? Ne sera-t-il pas trop tard?

La Convention d'Espoo apporte des réponses à ces questions comme à de nombreuses autres. Dans le présent guide, vous trouverez une description de la Convention, de son fonctionnement et des droits qu'elle vous confère, en particulier si votre pays et celui dans lequel la centrale doit être construite y sont parties.

La Convention d'Espoo en quelques mots

La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière adoptée en 1991 à Espoo (Finlande) est entrée en vigueur en 1997. On l'appelle plus communément la Convention d'Espoo. Y sont énoncés les droits et les devoirs des pays lorsqu'une activité proposée est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement d'un autre pays.

Les pays sont tenus normalement d'appliquer les dispositions de la Convention si les deux conditions ci-après sont réunies:

L'activité proposée figure sur la liste prévue dans la Convention; on citera à titre d'exemple les centrales, raffineries de pétrole, installations pour la fabrication de papier ou de pâte à papier, autoroutes ou chemins de fer, gazoducs ou oléoducs, ou bien les exploitations minières. Pour la liste complète, se reporter aux pages 24 et 25. Certains pays appliquant aussi la Convention à d'autres activités, mieux vaut vérifier ce qu'en dit la législation de votre pays;

L'activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

Il est également à noter que la Convention s'applique non seulement aux activités énumérées aux pages 24 et 25, mais aussi à toutes les modifications majeures apportées à ces activités qui peuvent avoir un impact préjudiciable important au-delà de la frontière. Ce serait normalement le cas, par exemple, de l'élargissement d'une autoroute à proximité d'une frontière.



Toutefois, même lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les pays peuvent discuter de l'opportunité d'appliquer la Convention à une activité. Par exemple, la construction d'un grand centre commercial dans une ville frontalière peut avoir des répercussions sur la circulation routière ou le paysage dans le pays voisin. L'envergure de l'activité, son éventuelle implantation dans une zone particulièrement sensible (comme une réserve naturelle ou un site présentant un intérêt historique) ou la possibilité qu'elle puisse être particulièrement préjudiciable pour la population ou son environnement sont des critères à prendre également en compte.

Application de la Convention



Notification

C'est le pays où une activité potentiellement dangereuse est prévue (le «pays d'origine») qui engage la procédure au titre de la Convention en adressant une notification à tout autre pays susceptible selon lui d'être touché (le «pays touché»). La Convention ne s'applique à strictement parler qu'aux pays qui y sont parties (voir la liste p. 27). Il arrive toutefois que certains pays choisissent d'adresser une notification à des pays voisins qui n'y sont pas parties.

La notification doit intervenir dès que possible, et au plus tard lorsque le pays d'origine informe son propre public. Il va de soi que cette étape dépend du moment où les autorités du pays d'origine elles-mêmes ont connaissance de l'activité proposée, et les différences entre les procédures nationales (en ce qui concerne le moment où les promoteurs doivent entreprendre les démarches pour obtenir l'autorisation d'exécuter leur projet par exemple) peuvent influencer sur la rapidité de la notification à un autre pays. Le pays touché dispose d'un délai pour faire savoir s'il souhaite participer plus avant à la procédure.

Il arrive qu'une activité prévue dans un pays soit susceptible d'avoir des répercussions dans un certain nombre d'autres pays et il n'est pas rare non plus qu'une telle activité empiète sur une frontière. Il peut donc y avoir plus d'un pays d'origine, et un pays peut être à la fois pays d'origine et pays touché.

La Convention comporte des dispositions qui visent à mettre en place des mécanismes pour éviter les différends concernant son application ou son interprétation. Ainsi, dans le cas où un pays estime qu'il est susceptible d'être touché par une activité menée sur le territoire de son voisin et qui ne lui a pas été notifiée, il peut demander des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions. Si les deux pays s'accordent à reconnaître qu'un impact important est probable, les dispositions de la Convention s'appliquent. Dans le cas contraire, le pays qui estime qu'il est susceptible d'être touché peut soumettre la question à une commission d'enquête pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact important.

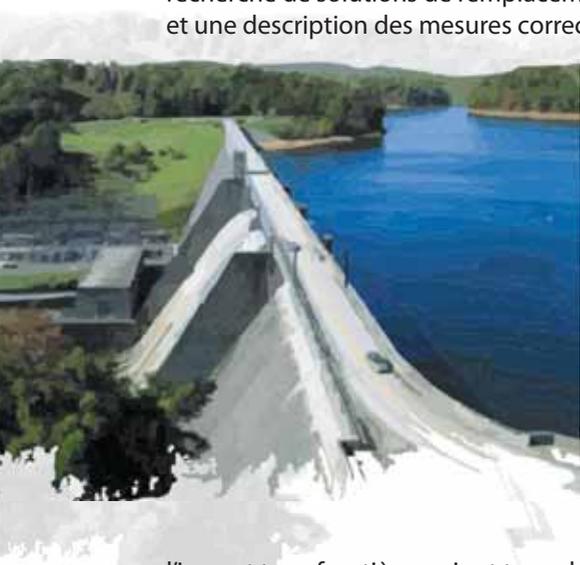
Évaluation de l'impact sur l'environnement

Tout pays partie à la Convention établit une procédure nationale d'EIE, qui vise à recenser, prévoir, évaluer et atténuer les effets environnementaux de la mise en œuvre des projets avant que des décisions et des engagements majeurs ne soient pris.

La Convention énonce les renseignements minimum devant figurer dans le dossier d'EIE qui doit être soumis à l'autorité décisionnelle compétente du pays d'origine, couvrant des sujets tels que la recherche de solutions de remplacement, y compris «l'option zéro», et une description des mesures correctives qui pourraient être

prises et des méthodes de prévision utilisées. Le dossier devrait également fournir un inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées et donner un aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse a posteriori (analyse de l'activité mise en œuvre et de son impact réel). Il se fondera en partie sur les renseignements mis à disposition par le pays susceptible d'être touché par

l'impact transfrontière, qui est tenu de communiquer «promptement» au pays d'origine «toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues», à partir du moment où il a émis le souhait de participer à la procédure d'EIE relevant de la Convention.



Procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement



Dans certains pays, l'EIE est utilisée depuis au moins vingt-cinq ans. Les activités soumises à cette procédure relèvent traditionnellement des projets d'infrastructure (voies de communication, ports, terrains d'aviation, pipelines et câbles de transmission); de la gestion de l'eau (extraction des eaux souterraines, remise en état des terres et digues); des installations récréatives, notamment stades et parcs à thème; des projets en zone rurale pour la construction d'installations industrielles et de logements et l'aménagement de terrains d'entraînement militaire; des usines de traitement et de recyclage des déchets et des lieux de décharge; enfin, des centrales électriques, sites d'extraction du pétrole et du gaz, raffineries et usines de produits chimiques.

La base de la procédure d'EIE est en général un document public, le dossier d'impact sur l'environnement, dans lequel la personne ou l'entreprise proposant le projet – «le promoteur» – doit décrire tous les effets potentiels sur l'environnement. Les autres acteurs sont l'organe administratif qui prendra la décision concernant le projet («l'autorité compétente»); éventuellement un groupe d'experts indépendants; des conseillers juridiques auprès de l'autorité compétente; et le public, défini comme comprenant non seulement des organisations environnementales et autres groupes d'intérêt mais aussi tout individu susceptible d'être affecté par la mise en œuvre du projet.

Un projet fait l'objet d'une EIE s'il risque d'avoir des conséquences graves et préjudiciables pour l'environnement. Pour apprécier ce risque, on se réfère aux valeurs limites qui ont été fixées pour la plupart des activités énumérées. Ces seuils sont particulièrement importants en ce qui concerne l'envergure ou l'emplacement d'un projet. La plupart des pays parties à la Convention ont introduit des seuils de ce type dans leur législation nationale en matière d'EIE.

Dans le dossier d'impact sur l'environnement qu'il doit établir, le promoteur doit mettre l'accent sur les solutions de remplacement possibles et leurs effets sur l'environnement, avec éventuellement une indication de la formule la plus rationnelle d'un point de vue écologique. L'autorité compétente peut aussi demander des compensations – la création par exemple d'une nouvelle aire pour la faune et la flore sauvages s'il est inévitable que le projet en détruise une qui existait déjà. Si des incertitudes subsistent concernant un quelconque aspect du dossier d'impact sur l'environnement – par exemple les effets à long terme du projet ou les interactions entre plusieurs effets –, cela doit être clairement indiqué. La procédure n'est pas pour autant terminée lorsque l'autorité compétente a donné son feu vert à un projet. Il faut aussi concevoir un programme d'évaluation pour s'assurer que les résultats annoncés correspondent à la réalité.

L'étude de champ – cerner les points essentiels

Un élément important de l'évaluation de l'impact sur l'environnement consiste à en délimiter la portée, approche qui vise en fait à cerner les principaux points préoccupants à un stade précoce, lorsqu'on envisage encore des solutions de remplacement, puis à veiller à ce qu'ils soient évalués au niveau qui convient. Ces efforts pour mettre en relief les points essentiels dès le début du processus d'EIE facilitent l'intégration de mesures d'atténuation des effets dans la conception des projets. Inversement, la délimitation de la portée de l'EIE peut aussi fournir l'occasion de mettre en relief les avantages qui découleront d'un projet, voire de trouver les moyens d'améliorer réellement l'état de l'environnement.

Certains promoteurs établissent un rapport concernant le contenu de l'évaluation comme base de discussion avant d'entreprendre l'établissement d'un dossier complet. Dans certains pays, ces rapports sont réalisés par l'autorité compétente. L'étude de champ permet au promoteur, aux experts extérieurs, à l'organe administratif qui prendra la décision finale et aux membres du public d'entreprendre des consultations avant que telle ou telle option ait été choisie.



Participation du public

La Convention mentionne à plusieurs reprises le droit du public à participer à la procédure d'EIE. Elle dispose que les deux pays doivent veiller à ce que le public de la partie touchée – dans les zones susceptibles d'être touchées – ait la possibilité de formuler des observations et des objections au sujet de l'activité proposée, et à ce que ces observations soient transmises à l'autorité compétente du pays d'origine.

Les deux pays doivent également prendre des dispositions pour que le dossier d'EIE soit distribué non seulement aux autorités du pays touché mais aussi au public de la partie touchée qui vit dans les zones concernées. Au cas où l'on éprouverait des difficultés à savoir quel pays est responsable de telle ou telle partie du processus, on pourra se référer au droit international: le pays d'origine par exemple ne pourra organiser des réunions publiques sur le territoire de son voisin qu'avec le consentement de ce dernier.



Fonctionnement de la Convention

Pour pouvoir se faire entendre, mieux vaut connaître la procédure prévue par la Convention et comprendre ce qu'implique sa mise en œuvre. Dans cette optique, il nous paraît utile d'évoquer l'histoire d'un petit pays d'Europe peu connu mais souvent imaginé, Fantasia. L'énergie posant un problème chronique au Gouvernement de Fantasia, ce dernier décida récemment de construire un barrage sur le Styx, avec suffisamment de turbines pour assurer un approvisionnement durable en électricité. Le Ministre de l'environnement pensait qu'une centrale hydroélectrique doterait son pays d'une source d'énergie fiable ne produisant pas de gaz à effet de serre. La notion de développement durable serait ainsi traduite dans les faits. Cependant, au cas improbable où la référence à de «grands barrages et réservoirs» figurant dans la Convention s'appliquerait au barrage prévu, il envoya une notification et une esquisse du projet, le jour même où celui-ci fut publié à Fantasia, à son homologue d'Arcadia, les deux pays étant parties à l'instrument (même s'il ne pensait pas que la centrale était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important).

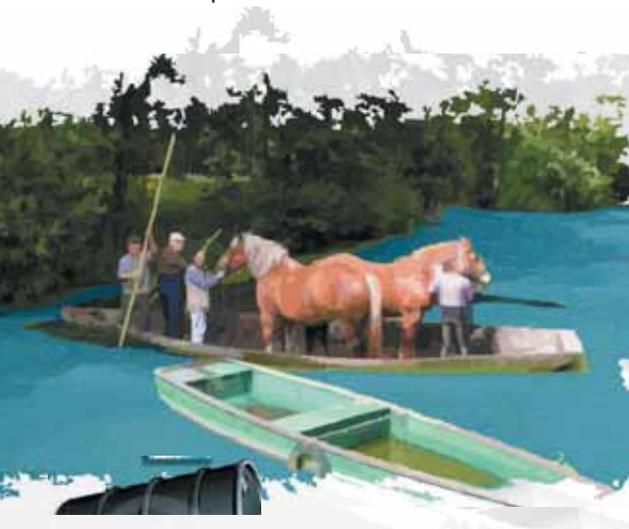


Arcadia, situé immédiatement en amont de Fantasia, partage une frontière avec son voisin. Le Ministre d’Arcadia, au lieu de féliciter Fantasia, fut indigné. Il ne connaissait pas – et ne pouvait pas connaître – les implications précises du projet. Il estimait toutefois qu’il se traduirait inévitablement par un impact préjudiciable sur le territoire de son pays. C’était évident, dit-il: le Styx traversait Arcadia sur des centaines de kilomètres avant d’entrer dans Fantasia. Le barrage et la centrale électrique ne seraient qu’à quelques kilomètres de la frontière: même s’ils se trouvaient physiquement sur le territoire de Fantasia, leur impact se ressentirait sur une bonne portion du territoire d’Arcadia. Cet impact serait dévastateur car le barrage entraînerait une élévation de plusieurs mètres du niveau du Styx en Arcadia. Les agriculteurs vivant sur les berges du fleuve perdraient de nombreux hectares productifs, et de célèbres vestiges antiques nationaux risqueraient d’être détruits. Le Ministre invoqua la Convention et déclara que son gouvernement participerait pleinement à l’élaboration d’une évaluation d’impact sur l’environnement.

Le Gouvernement de Fantasia, impatient d’entreprendre les travaux de construction, entama la procédure officielle prévue par la Convention en vue de recenser et d’énumérer les impacts éventuels en tant que point de départ des discussions avec les Arcadiens. Il réussit à leur envoyer dans un délai de quelques semaines les plans détaillés du barrage et de la centrale électrique ainsi qu’une indication des différents impacts possibles. Par contre, il ne put indiquer précisément dans quelle mesure le niveau du Styx augmenterait ni s’il y avait des mesures réalistes d’atténuation des effets qu’il pouvait proposer d’intégrer à ce stade. Il expliqua aux Arcadiens qu’il leur avait fourni le plus d’informations possibles mais qu’elles étaient nécessairement incomplètes. Il indiqua que la solution de remplacement – une centrale à charbon – serait pire pour les deux pays. En outre, l’option zéro n’était même pas envisageable car les Fantasiens ne pouvaient plus tolérer de vivre dans le froid et l’obscurité chaque fois que l’électricité venait à manquer. Tenir Arcadia au courant de ses projets était une

tâche coûteuse et laborieuse pour Fantasia, car il fallait non seulement traduire tous les documents en arcadien (avec sa transcription distinctive), mais aussi en financer la distribution aux communautés vivant le long du Styx et recruter des interprètes parlant le dialecte notoirement difficile d'Arcadia (peu parlé en dehors du pays) communément utilisé le long du fleuve.

À ce stade, une enquête auprès du public fut menée à Fantasia même pour convaincre tous les habitants que le projet présentait plus d'avantages que d'inconvénients. La plupart d'entre eux, lassés des fréquentes pannes de courant, furent assez facilement convaincus et, si plusieurs groupes de pêcheurs restèrent inflexibles, le reste de la population de Fantasia donna rapidement son accord.



Les choses en allèrent très différemment en Arcadia. Les agriculteurs y sont influents et leurs votes peuvent faire et défaire un gouvernement. Les consultations publiques dans les communautés situées le long du Styx furent donc longues et difficiles. À la fin de la période de consultations, le Gouvernement d'Arcadia envoya toutes les informations qu'il

avait recueillies aux Fantasiens. Le message sous-jacent était clair: le projet, tel qu'il se présentait (et avec toutes les incertitudes que les deux parties reconnaissaient) entraînerait des dommages inacceptables pour Arcadia et devait être retiré ou sensiblement modifié.

Le Gouvernement arcadien avait permis aux consultations de durer beaucoup plus longtemps que ce qui avait été nécessaire à Fantasia. Des mois s'étaient donc écoulés avant que l'information puisse atteindre les Fantasiens qui étaient plus impatients que jamais de commencer les travaux. Du moins ce retard leur avait-il permis d'accomplir la plus grande partie du travail nécessaire pour produire un dossier complet d'EIE, destiné à combler bon nombre de lacunes dans leurs connaissances sur l'impact probable du projet. Ayant intégré les informations en provenance d'Arcadia à leurs propres conclusions, ils envoyèrent tous les documents aux ministres d'Arcadia, leur demandant de les porter immédiatement à la connaissance de tous les citoyens, en particulier les agriculteurs.

Les experts qui avaient réalisé la partie fantasienne de l'EIE avaient trouvé un moyen qui leur paraissait répondre à nombre des préoccupations des Arcadiens. Ils proposèrent de construire un canal de dérivation autour du barrage, de sorte qu'une partie de l'eau du Styx contournerait le barrage au lieu de le traverser. Le niveau du fleuve augmenterait quand même, surtout en hiver, mais beaucoup moins qu'avec le plan initial. Cela présentait en outre un avantage manifeste: l'élévation du niveau des eaux du Styx et de ses affluents permettrait aux touristes de se rendre sur les lieux de certains vestiges antiques arcadiens, jusqu'à présent accessibles seulement par une très mauvaise route, dans le confort de bateaux de plaisance fluviaux. Cette information supplémentaire fut communiquée par le Gouvernement arcadien à la population, toujours aux frais de Fantasia.

Les Arcadiens cédèrent à contrecœur et le Ministre fantasien donna le dernier feu vert. Le barrage fut alors construit, compte dûment tenu des garanties fixées auparavant, et les Arcadiens s'y habituèrent. Ces derniers – comme les Fantasiens eux-mêmes – apprirent également que les habitudes bien ancrées de méfiance héritées du passé ne devaient pas nécessairement peser sur l'avenir. À ce jour, les deux pays coopèrent pour surveiller les effets réels du barrage.



À propos de vos droits

Comme vous l'avez noté dans l'exemple ci-dessus, lorsque la Convention s'applique, le public du pays touché a certains droits, à savoir:

- Le droit d'être informé;
- Le droit de formuler des observations et des objections;
- Le droit de participer à des réunions publiques;
- Le droit d'être entendu.

Ces droits sont décrits ci-après. Ils dépendent en particulier d'un ou deux documents devant être publiés au cours de la procédure: la notification (art. 3 de la Convention) et le dossier d'EIE (art. 4 de la Convention). C'est le système national d'EIE qui précise si ces droits doivent s'exercer en une ou deux étapes, en fonction de la publication de ces documents.

Pour vous permettre d'exercer ces droits, les gouvernements de votre pays et du pays d'origine ont certains devoirs, comme on le verra plus loin.



Devoirs des gouvernements de votre pays et du pays d'origine

Le pays d'origine doit offrir au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'EIE des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

Les pays concernés – le pays d'origine et le pays touché – veillent à ce que le public du pays touché, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et:

- a) Qu'il ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet;
- b) Que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente du pays d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du pays d'origine.

Les pays concernés prennent des dispositions pour que le dossier d'EIE soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

Si vous apprenez qu'une activité susceptible d'avoir des effets sur votre environnement est proposée dans un autre pays, contactez les autorités locales ou les services de l'environnement de votre pays afin de savoir si la Convention s'applique et, dans la négative, pour quelles raisons.

Vous avez le droit d'être informé

Lors de la notification, ou dès lors qu'il a indiqué qu'il entendait participer à la procédure d'EIE, votre gouvernement reçoit des informations du pays d'origine sur:

- ▶ L'activité proposée et son éventuel impact transfrontière préjudiciable important;
- ▶ La nature de la décision qui pourra être prise (un permis d'utilisation du sol ou de construction, par exemple);
- ▶ La procédure d'EIE, y compris l'indication d'un délai pour la communication d'observations.

Ces renseignements doivent être communiqués au public des zones susceptibles d'être touchées dans le pays concerné.

Une fois qu'il a été établi par le promoteur du projet, le dossier d'EIE est également adressé à votre gouvernement. Son contenu minimum est précisé dans la Convention. Il est toutefois primordial qu'il y figure un résumé non technique qui récapitule le contenu de l'ensemble du dossier sans jargon ou formules compliquées et qui soit compréhensible par un non-spécialiste éclairé.

La Convention prescrivant l'obligation, pour les pays, d'offrir les mêmes possibilités au public du pays touché qu'à celui du pays d'origine, il faut donc:

- ▶ Que des informations suffisantes soient disponibles dans votre langue – tout au moins un descriptif de l'activité proposée et le résumé non technique du dossier d'EIE. Le dossier d'EIE dans sa totalité doit également être mis à votre disposition, même s'il n'est pas entièrement rédigé dans votre langue;
- ▶ Que des efforts raisonnables soient faits pour que vous preniez connaissance de l'activité prévue ainsi que de votre droit d'être informé et de formuler des observations ou des objections.

À aucune étape du processus on ne doit vous faire payer quoi que ce soit à l'exception, éventuellement, de sommes modiques pour les photocopies.

Une fois que la décision définitive a été prise au sujet de l'activité prévue, elle est communiquée à votre gouvernement, avec l'indication des raisons et des considérations sur lesquelles elle se fonde. C'est en fonction de la législation nationale sur l'accès à l'information que votre gouvernement décidera s'il convient de vous faire part de ces informations, et par quel moyen; sachez toutefois que les autorités des États membres de l'Union européenne ont l'obligation de communiquer à ce sujet.

Vous avez le droit de formuler des observations et des objections

Vous êtes en droit de formuler des observations ou des objections concernant l'activité proposée en deux occasions: après la notification, et au plus tard après l'établissement du dossier d'EIE. On doit vous accorder suffisamment de temps pour prendre connaissance des informations données et vous indiquer comment faire part des observations ou objections que vous voulez adresser, par exemple, à votre gouvernement ou au promoteur du projet.

Une fois encore, la Convention prescrivant l'obligation, pour les pays, d'offrir les mêmes possibilités au public du pays touché qu'à celui du pays d'origine, vous pouvez rédiger vos observations ou objections dans votre langue. Vous n'aurez en principe rien à payer.

Vous avez le droit de participer à des réunions publiques

Il est très probable que votre gouvernement ou celui du pays d'origine organise une réunion publique. Si celle-ci se tient dans votre pays, elle se déroulera naturellement dans votre langue. Si elle a lieu dans un autre pays, vous pouvez solliciter une aide pour l'interprétation. Vous pourriez également avoir besoin d'un visa.

Vous devriez être informé suffisamment tôt de la date de la réunion publique.

Vous avez le droit d'être entendu

Lorsque les autorités du pays d'origine prennent la décision définitive au sujet de l'activité prévue, elles doivent veiller à ce que vos observations soient «dûment pris[es] en considération», de mêmes que celles émanant de votre gouvernement, ainsi que les résultats de l'EIE. Cela signifie donc qu'elles doivent étudier attentivement le contenu de toutes les observations reçues, qu'elle qu'en soit la provenance. Une fois encore, la Convention prescrivant l'obligation, pour les pays, d'offrir les mêmes possibilités au public du pays touché qu'à celui du pays d'origine, les autorités du pays d'origine doivent étudier sur un pied d'égalité vos observations et celles du public du pays d'origine.

Votre gouvernement peut également utiliser vos observations dans ses consultations avec le gouvernement du pays d'origine.

Avertissement: La description des droits ci-dessus n'a qu'une valeur indicative. Les obligations juridiques précises des Parties sont énoncées dans les dispositions de la Convention.

Que faire lorsque les choses ne se passent pas comme elles le devraient?

Lorsque la procédure prévue par la Convention d'Espoo n'est pas bien suivie, vous devez dans un premier temps avertir les autorités locales de votre pays ou votre gouvernement du problème rencontré. Il serait bon que vous puissiez exprimer vos préoccupations en vous référant aux termes de la Convention ou de votre législation nationale.



En dernier ressort, si le problème persiste, vous pouvez contacter le secrétariat de la Convention qui en informera le Comité d'application de la Convention. Ce dernier est chargé d'examiner le respect par les Parties de leurs obligations au titre de la Convention pour les aider à respecter pleinement leurs engagements. Les membres du public ou d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement peuvent envoyer des

informations au Comité lorsqu'ils estiment qu'une Partie n'a pas satisfait à ses obligations au titre de la Convention. Le Comité a mis au point un formulaire spécial pour simplifier l'envoi de renseignements. La personne ou l'organisation qui détient des informations pertinentes n'a plus alors qu'à compléter ce formulaire, qu'elle trouvera sur le site Web de la Convention, et à l'envoyer par la poste ou par courrier électronique au secrétariat de la Convention. Le secrétariat se charge de transmettre ces informations au Comité afin qu'il les examine, même si celui-ci n'a pas toujours le temps de prendre connaissance de tous les renseignements qu'il reçoit. Il est important que vous soyez précis au sujet de l'activité – il peut s'agir d'une de celles énumérées à la page suivante – qui suscite votre inquiétude, des raisons pour lesquelles vous estimez qu'elle est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et de ce qui n'est pas fait conformément à la Convention.

Que faire lorsque les choses ne se passent pas comme elles le devraient?

Activités relevant de la Convention

- 1** Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
- 2** a) Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts; et b) centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs* (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles, dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
- 3** a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés; b) installations destinées: à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires; au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs; à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés; exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs; ou exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.
- 4** Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.
- 5** Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an; et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.
- 6** Installations chimiques intégrées.
- 7** a) Construction d'autoroutes, de routes express* et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance, ainsi que d'aéroports* dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres; b) construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 km.
- 8** Canalisations de grande section pour le transport de pétrole, de gaz ou de produits chimiques.
- 9** Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.
- 10** a) Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge; b) installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.

- 11 Grands barrages et réservoirs.
- 12 Travaux de captage d'eaux souterraines ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eau à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
- 13 Installations pour la fabrication de papier, de pâte à papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.
- 14 Exploitation de mines et de carrières sur une grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.
- 15 Production d'hydrocarbures en mer. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz.
- 16 Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.
- 17 Déboisement de grandes superficies.
- 18 a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes; et b) dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de mètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.
- 19 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.
- 20 Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de: 85 000 emplacements pour poulets; 60 000 emplacements pour poules; 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg); ou 900 emplacements pour truies.
- 21 Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 km.
- 22 Grandes installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs d'éoliennes).

La présente liste d'activités, telle que modifiée en 2004, constitue l'appendice I à la Convention. Les modifications en question ne sont pas encore entrées en vigueur, même si de nombreux gouvernements appliquent la liste modifiée ou leur propre liste étendue, d'autres appliquant la liste d'origine. On trouvera, dans l'appendice, une explication des termes suivis d'un *.

Parties à la Convention

Albanie	Kazakhstan
Allemagne	Kirghizistan
Arménie	Lettonie
Autriche	Liechtenstein
Azerbaïdjan	Lituanie
Bélarus	Luxembourg
Belgique	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	Norvège
Bulgarie	Pays-Bas
Canada	Pologne
Chypre	Portugal
Croatie	République de Moldova
Danemark	République tchèque
Espagne	Roumanie
Estonie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ex-République yougoslave de Macédoine	Serbie
Finlande	Slovaquie
France	Slovénie
Grèce	Suède
Hongrie	Suisse
Irlande	Ukraine
Italie	Union européenne

Les données de la présente liste correspondent à la situation au 1er juillet 2010. Pour obtenir la liste actuelle des pays parties à la Convention, on se reportera à l'état des ratifications sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante: www.unece.org/env/eia.

La CONVENTION
d'**ESPOO**
et *VOUS*

Vous avez le droit de vous faire entendre



Index

Le présent guide comprend les rubriques ci-après:

La Convention d'Espoo en quelques mots	3
Fonctionnement de la Convention	11
À propos de vos droits	17
Que faire lorsque les choses ne se passent pas comme elles le devraient?	23
Activités relevant de la Convention	24
Parties à la Convention	27



La CONVENTION d'ESPOO et vous

Vous avez le droit de vous faire entendre

Dans un autre pays que le vôtre, à 20 km en amont de la rivière, il est prévu de construire une nouvelle centrale hydroélectrique. Vous vous demandez quelles en seront les conséquences pour votre famille et vous. Cela aura-t-il des répercussions sur votre vie? Comment faire pour en savoir plus? Et si vous accédez à ces informations, serez-vous en mesure de les comprendre? Ne seront-elles pas trop techniques? Seront-elles formulées dans une langue que vous comprenez? Et que se passera-t-il alors? Si vos inquiétudes demeurent une fois que vous saurez ce qui est prévu, que pourrez-vous faire? Vous sera-t-il possible d'écrire aux autorités de l'autre pays pour exprimer vos préoccupations? Comprendront-elles votre démarche? Vous écouteront-elles? Ne sera-t-il pas trop tard?

La Convention d'Espoo apporte des réponses à ces questions comme à de nombreuses autres. Dans le présent guide, vous trouverez une description de la Convention, de son fonctionnement et des droits qu'elle vous confère, en particulier si votre pays et celui dans lequel la centrale doit être construite y sont parties.

La Convention d'Espoo en quelques mots

La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière adoptée en 1991 à Espoo (Finlande) est entrée en vigueur en 1997. On l'appelle plus communément la Convention d'Espoo. Y sont énoncés les droits et les devoirs des pays lorsqu'une activité proposée est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement d'un autre pays.

Les pays sont tenus normalement d'appliquer les dispositions de la Convention si les deux conditions ci-après sont réunies:

L'activité proposée figure sur la liste prévue dans la Convention; on citera à titre d'exemple les centrales, raffineries de pétrole, installations pour la fabrication de papier ou de pâte à papier, autoroutes ou chemins de fer, gazoducs ou oléoducs, ou bien les exploitations minières. Pour la liste complète, se reporter aux pages 24 et 25. Certains pays appliquant aussi la Convention à d'autres activités, mieux vaut vérifier ce qu'en dit la législation de votre pays;

L'activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important.

Il est également à noter que la Convention s'applique non seulement aux activités énumérées aux pages 24 et 25, mais aussi à toutes les modifications majeures apportées à ces activités qui peuvent avoir un impact préjudiciable important au-delà de la frontière. Ce serait normalement le cas, par exemple, de l'élargissement d'une autoroute à proximité d'une frontière.



Toutefois, même lorsque ces conditions ne sont pas remplies, les pays peuvent discuter de l'opportunité d'appliquer la Convention à une activité. Par exemple, la construction d'un grand centre commercial dans une ville frontalière peut avoir des répercussions sur la circulation routière ou le paysage dans le pays voisin. L'envergure de l'activité, son éventuelle implantation dans une zone particulièrement sensible (comme une réserve naturelle ou un site présentant un intérêt historique) ou la possibilité qu'elle puisse être particulièrement préjudiciable pour la population ou son environnement sont des critères à prendre également en compte.

Application de la Convention



Notification

C'est le pays où une activité potentiellement dangereuse est prévue (le «pays d'origine») qui engage la procédure au titre de la Convention en adressant une notification à tout autre pays susceptible selon lui d'être touché (le «pays touché»). La Convention ne s'applique à strictement parler qu'aux pays qui y sont parties (voir la liste p. 27). Il arrive toutefois que certains pays choisissent d'adresser une notification à des pays voisins qui n'y sont pas parties.

La notification doit intervenir dès que possible, et au plus tard lorsque le pays d'origine informe son propre public. Il va de soi que cette étape dépend du moment où les autorités du pays d'origine elles-mêmes ont connaissance de l'activité proposée, et les différences entre les procédures nationales (en ce qui concerne le moment où les promoteurs doivent entreprendre les démarches pour obtenir l'autorisation d'exécuter leur projet par exemple) peuvent influencer sur la rapidité de la notification à un autre pays. Le pays touché dispose d'un délai pour faire savoir s'il souhaite participer plus avant à la procédure.

Il arrive qu'une activité prévue dans un pays soit susceptible d'avoir des répercussions dans un certain nombre d'autres pays et il n'est pas rare non plus qu'une telle activité empiète sur une frontière. Il peut donc y avoir plus d'un pays d'origine, et un pays peut être à la fois pays d'origine et pays touché.

La Convention comporte des dispositions qui visent à mettre en place des mécanismes pour éviter les différends concernant son application ou son interprétation. Ainsi, dans le cas où un pays estime qu'il est susceptible d'être touché par une activité menée sur le territoire de son voisin et qui ne lui a pas été notifiée, il peut demander des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions. Si les deux pays s'accordent à reconnaître qu'un impact important est probable, les dispositions de la Convention s'appliquent. Dans le cas contraire, le pays qui estime qu'il est susceptible d'être touché peut soumettre la question à une commission d'enquête pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact important.

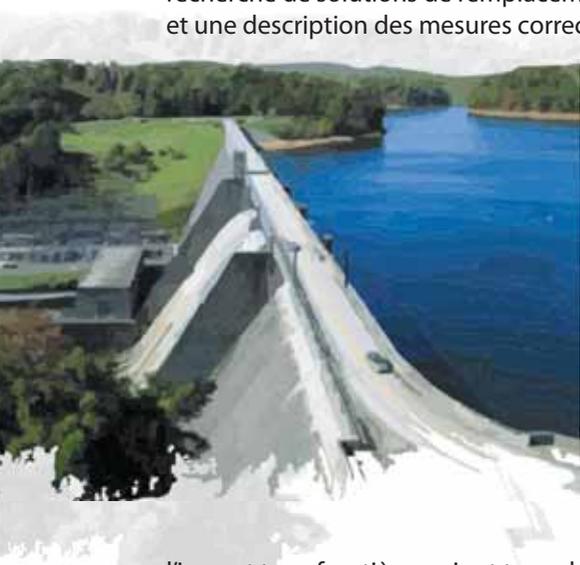
Évaluation de l'impact sur l'environnement

Tout pays partie à la Convention établit une procédure nationale d'EIE, qui vise à recenser, prévoir, évaluer et atténuer les effets environnementaux de la mise en œuvre des projets avant que des décisions et des engagements majeurs ne soient pris.

La Convention énonce les renseignements minimum devant figurer dans le dossier d'EIE qui doit être soumis à l'autorité décisionnelle compétente du pays d'origine, couvrant des sujets tels que la recherche de solutions de remplacement, y compris «l'option zéro», et une description des mesures correctives qui pourraient être

prises et des méthodes de prévision utilisées. Le dossier devrait également fournir un inventaire des lacunes dans les connaissances et des incertitudes constatées et donner un aperçu des programmes de surveillance et de gestion et des plans éventuels pour l'analyse a posteriori (analyse de l'activité mise en œuvre et de son impact réel). Il se fondera en partie sur les renseignements mis à disposition par le pays susceptible d'être touché par

l'impact transfrontière, qui est tenu de communiquer «promptement» au pays d'origine «toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues», à partir du moment où il a émis le souhait de participer à la procédure d'EIE relevant de la Convention.



Procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement



Dans certains pays, l'EIE est utilisée depuis au moins vingt-cinq ans. Les activités soumises à cette procédure relèvent traditionnellement des projets d'infrastructure (voies de communication, ports, terrains d'aviation, pipelines et câbles de transmission); de la gestion de l'eau (extraction des eaux souterraines, remise en état des terres et digues); des installations récréatives, notamment stades et parcs à thème; des projets en zone rurale pour la construction d'installations industrielles et de logements et l'aménagement de terrains d'entraînement militaire; des usines de traitement et de recyclage des déchets et des lieux de décharge; enfin, des centrales électriques, sites d'extraction du pétrole et du gaz, raffineries et usines de produits chimiques.

La base de la procédure d'EIE est en général un document public, le dossier d'impact sur l'environnement, dans lequel la personne ou l'entreprise proposant le projet – «le promoteur» – doit décrire tous les effets potentiels sur l'environnement. Les autres acteurs sont l'organe administratif qui prendra la décision concernant le projet («l'autorité compétente»); éventuellement un groupe d'experts indépendants; des conseillers juridiques auprès de l'autorité compétente; et le public, défini comme comprenant non seulement des organisations environnementales et autres groupes d'intérêt mais aussi tout individu susceptible d'être affecté par la mise en œuvre du projet.

Un projet fait l'objet d'une EIE s'il risque d'avoir des conséquences graves et préjudiciables pour l'environnement. Pour apprécier ce risque, on se réfère aux valeurs limites qui ont été fixées pour la plupart des activités énumérées. Ces seuils sont particulièrement importants en ce qui concerne l'envergure ou l'emplacement d'un projet. La plupart des pays parties à la Convention ont introduit des seuils de ce type dans leur législation nationale en matière d'EIE.

Dans le dossier d'impact sur l'environnement qu'il doit établir, le promoteur doit mettre l'accent sur les solutions de remplacement possibles et leurs effets sur l'environnement, avec éventuellement une indication de la formule la plus rationnelle d'un point de vue écologique. L'autorité compétente peut aussi demander des compensations – la création par exemple d'une nouvelle aire pour la faune et la flore sauvages s'il est inévitable que le projet en détruise une qui existait déjà. Si des incertitudes subsistent concernant un quelconque aspect du dossier d'impact sur l'environnement – par exemple les effets à long terme du projet ou les interactions entre plusieurs effets –, cela doit être clairement indiqué. La procédure n'est pas pour autant terminée lorsque l'autorité compétente a donné son feu vert à un projet. Il faut aussi concevoir un programme d'évaluation pour s'assurer que les résultats annoncés correspondent à la réalité.

L'étude de champ – cerner les points essentiels

Un élément important de l'évaluation de l'impact sur l'environnement consiste à en délimiter la portée, approche qui vise en fait à cerner les principaux points préoccupants à un stade précoce, lorsqu'on envisage encore des solutions de remplacement, puis à veiller à ce qu'ils soient évalués au niveau qui convient. Ces efforts pour mettre en relief les points essentiels dès le début du processus d'EIE facilitent l'intégration de mesures d'atténuation des effets dans la conception des projets. Inversement, la délimitation de la portée de l'EIE peut aussi fournir l'occasion de mettre en relief les avantages qui découleront d'un projet, voire de trouver les moyens d'améliorer réellement l'état de l'environnement.

Certains promoteurs établissent un rapport concernant le contenu de l'évaluation comme base de discussion avant d'entreprendre l'établissement d'un dossier complet. Dans certains pays, ces rapports sont réalisés par l'autorité compétente. L'étude de champ permet au promoteur, aux experts extérieurs, à l'organe administratif qui prendra la décision finale et aux membres du public d'entreprendre des consultations avant que telle ou telle option ait été choisie.



Participation du public

La Convention mentionne à plusieurs reprises le droit du public à participer à la procédure d'EIE. Elle dispose que les deux pays doivent veiller à ce que le public de la partie touchée – dans les zones susceptibles d'être touchées – ait la possibilité de formuler des observations et des objections au sujet de l'activité proposée, et à ce que ces observations soient transmises à l'autorité compétente du pays d'origine.

Les deux pays doivent également prendre des dispositions pour que le dossier d'EIE soit distribué non seulement aux autorités du pays touché mais aussi au public de la partie touchée qui vit dans les zones concernées. Au cas où l'on éprouverait des difficultés à savoir quel pays est responsable de telle ou telle partie du processus, on pourra se référer au droit international: le pays d'origine par exemple ne pourra organiser des réunions publiques sur le territoire de son voisin qu'avec le consentement de ce dernier.



Fonctionnement de la Convention

Pour pouvoir se faire entendre, mieux vaut connaître la procédure prévue par la Convention et comprendre ce qu'implique sa mise en œuvre. Dans cette optique, il nous paraît utile d'évoquer l'histoire d'un petit pays d'Europe peu connu mais souvent imaginé, Fantasia. L'énergie posant un problème chronique au Gouvernement de Fantasia, ce dernier décida récemment de construire un barrage sur le Styx, avec suffisamment de turbines pour assurer un approvisionnement durable en électricité. Le Ministre de l'environnement pensait qu'une centrale hydroélectrique doterait son pays d'une source d'énergie fiable ne produisant pas de gaz à effet de serre. La notion de développement durable serait ainsi traduite dans les faits. Cependant, au cas improbable où la référence à de «grands barrages et réservoirs» figurant dans la Convention s'appliquerait au barrage prévu, il envoya une notification et une esquisse du projet, le jour même où celui-ci fut publié à Fantasia, à son homologue d'Arcadia, les deux pays étant parties à l'instrument (même s'il ne pensait pas que la centrale était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important).

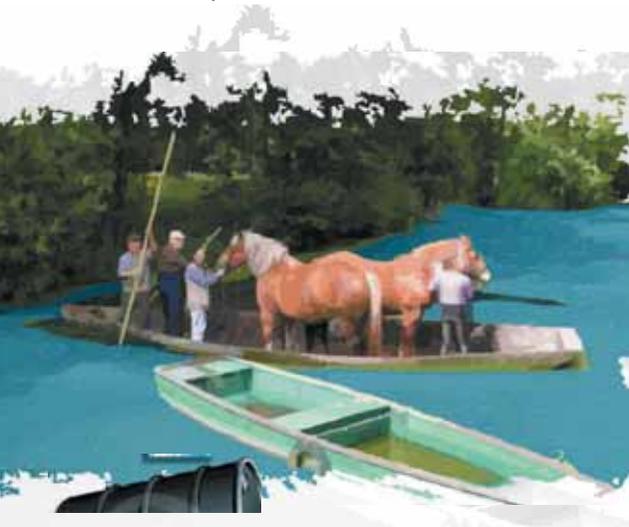


Arcadia, situé immédiatement en amont de Fantasia, partage une frontière avec son voisin. Le Ministre d’Arcadia, au lieu de féliciter Fantasia, fut indigné. Il ne connaissait pas – et ne pouvait pas connaître – les implications précises du projet. Il estimait toutefois qu’il se traduirait inévitablement par un impact préjudiciable sur le territoire de son pays. C’était évident, dit-il: le Styx traversait Arcadia sur des centaines de kilomètres avant d’entrer dans Fantasia. Le barrage et la centrale électrique ne seraient qu’à quelques kilomètres de la frontière: même s’ils se trouvaient physiquement sur le territoire de Fantasia, leur impact se ressentirait sur une bonne portion du territoire d’Arcadia. Cet impact serait dévastateur car le barrage entraînerait une élévation de plusieurs mètres du niveau du Styx en Arcadia. Les agriculteurs vivant sur les berges du fleuve perdraient de nombreux hectares productifs, et de célèbres vestiges antiques nationaux risqueraient d’être détruits. Le Ministre invoqua la Convention et déclara que son gouvernement participerait pleinement à l’élaboration d’une évaluation d’impact sur l’environnement.

Le Gouvernement de Fantasia, impatient d’entreprendre les travaux de construction, entama la procédure officielle prévue par la Convention en vue de recenser et d’énumérer les impacts éventuels en tant que point de départ des discussions avec les Arcadiens. Il réussit à leur envoyer dans un délai de quelques semaines les plans détaillés du barrage et de la centrale électrique ainsi qu’une indication des différents impacts possibles. Par contre, il ne put indiquer précisément dans quelle mesure le niveau du Styx augmenterait ni s’il y avait des mesures réalistes d’atténuation des effets qu’il pouvait proposer d’intégrer à ce stade. Il expliqua aux Arcadiens qu’il leur avait fourni le plus d’informations possibles mais qu’elles étaient nécessairement incomplètes. Il indiqua que la solution de remplacement – une centrale à charbon – serait pire pour les deux pays. En outre, l’option zéro n’était même pas envisageable car les Fantasiens ne pouvaient plus tolérer de vivre dans le froid et l’obscurité chaque fois que l’électricité venait à manquer. Tenir Arcadia au courant de ses projets était une

tâche coûteuse et laborieuse pour Fantasia, car il fallait non seulement traduire tous les documents en arcadien (avec sa transcription distinctive), mais aussi en financer la distribution aux communautés vivant le long du Styx et recruter des interprètes parlant le dialecte notoirement difficile d'Arcadia (peu parlé en dehors du pays) communément utilisé le long du fleuve.

À ce stade, une enquête auprès du public fut menée à Fantasia même pour convaincre tous les habitants que le projet présentait plus d'avantages que d'inconvénients. La plupart d'entre eux, lassés des fréquentes pannes de courant, furent assez facilement convaincus et, si plusieurs groupes de pêcheurs restèrent inflexibles, le reste de la population de Fantasia donna rapidement son accord.



Les choses en allèrent très différemment en Arcadia. Les agriculteurs y sont influents et leurs votes peuvent faire et défaire un gouvernement. Les consultations publiques dans les communautés situées le long du Styx furent donc longues et difficiles. À la fin de la période de consultations, le Gouvernement d'Arcadia envoya toutes les informations qu'il

avait recueillies aux Fantasiens. Le message sous-jacent était clair: le projet, tel qu'il se présentait (et avec toutes les incertitudes que les deux parties reconnaissaient) entraînerait des dommages inacceptables pour Arcadia et devait être retiré ou sensiblement modifié.

Le Gouvernement arcadien avait permis aux consultations de durer beaucoup plus longtemps que ce qui avait été nécessaire à Fantasia. Des mois s'étaient donc écoulés avant que l'information puisse atteindre les Fantasiens qui étaient plus impatients que jamais de commencer les travaux. Du moins ce retard leur avait-il permis d'accomplir la plus grande partie du travail nécessaire pour produire un dossier complet d'EIE, destiné à combler bon nombre de lacunes dans leurs connaissances sur l'impact probable du projet. Ayant intégré les informations en provenance d'Arcadia à leurs propres conclusions, ils envoyèrent tous les documents aux ministres d'Arcadia, leur demandant de les porter immédiatement à la connaissance de tous les citoyens, en particulier les agriculteurs.

Les experts qui avaient réalisé la partie fantasienne de l'EIE avaient trouvé un moyen qui leur paraissait répondre à nombre des préoccupations des Arcadiens. Ils proposèrent de construire un canal de dérivation autour du barrage, de sorte qu'une partie de l'eau du Styx contournerait le barrage au lieu de le traverser. Le niveau du fleuve augmenterait quand même, surtout en hiver, mais beaucoup moins qu'avec le plan initial. Cela présentait en outre un avantage manifeste: l'élévation du niveau des eaux du Styx et de ses affluents permettrait aux touristes de se rendre sur les lieux de certains vestiges antiques arcadiens, jusqu'à présent accessibles seulement par une très mauvaise route, dans le confort de bateaux de plaisance fluviaux. Cette information supplémentaire fut communiquée par le Gouvernement arcadien à la population, toujours aux frais de Fantasia.

Les Arcadiens cédèrent à contrecœur et le Ministre fantasien donna le dernier feu vert. Le barrage fut alors construit, compte dûment tenu des garanties fixées auparavant, et les Arcadiens s'y habituèrent. Ces derniers – comme les Fantasiens eux-mêmes – apprirent également que les habitudes bien ancrées de méfiance héritées du passé ne devaient pas nécessairement peser sur l'avenir. À ce jour, les deux pays coopèrent pour surveiller les effets réels du barrage.



À propos de vos droits

Comme vous l'avez noté dans l'exemple ci-dessus, lorsque la Convention s'applique, le public du pays touché a certains droits, à savoir:

- ▶ Le droit d'être informé;
- ▶ Le droit de formuler des observations et des objections;
- ▶ Le droit de participer à des réunions publiques;
- ▶ Le droit d'être entendu.

Ces droits sont décrits ci-après. Ils dépendent en particulier d'un ou deux documents devant être publiés au cours de la procédure: la notification (art. 3 de la Convention) et le dossier d'EIE (art. 4 de la Convention). C'est le système national d'EIE qui précise si ces droits doivent s'exercer en une ou deux étapes, en fonction de la publication de ces documents.

Pour vous permettre d'exercer ces droits, les gouvernements de votre pays et du pays d'origine ont certains devoirs, comme on le verra plus loin.



Devoirs des gouvernements de votre pays et du pays d'origine

Le pays d'origine doit offrir au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'EIE des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public.

Les pays concernés – le pays d'origine et le pays touché – veillent à ce que le public du pays touché, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et:

- a) Qu'il ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet;
- b) Que ces observations ou objections soient transmises à l'autorité compétente du pays d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du pays d'origine.

Les pays concernés prennent des dispositions pour que le dossier d'EIE soit distribué aux autorités et au public de la Partie touchée dans les zones susceptibles d'être touchées et pour que les observations formulées soient transmises à l'autorité compétente de la Partie d'origine, soit directement, soit, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de la Partie d'origine, dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise au sujet de l'activité proposée.

Si vous apprenez qu'une activité susceptible d'avoir des effets sur votre environnement est proposée dans un autre pays, contactez les autorités locales ou les services de l'environnement de votre pays afin de savoir si la Convention s'applique et, dans la négative, pour quelles raisons.

Vous avez le droit d'être informé

Lors de la notification, ou dès lors qu'il a indiqué qu'il entendait participer à la procédure d'EIE, votre gouvernement reçoit des informations du pays d'origine sur:

- ▶ L'activité proposée et son éventuel impact transfrontière préjudiciable important;
- ▶ La nature de la décision qui pourra être prise (un permis d'utilisation du sol ou de construction, par exemple);
- ▶ La procédure d'EIE, y compris l'indication d'un délai pour la communication d'observations.

Ces renseignements doivent être communiqués au public des zones susceptibles d'être touchées dans le pays concerné.

Une fois qu'il a été établi par le promoteur du projet, le dossier d'EIE est également adressé à votre gouvernement. Son contenu minimum est précisé dans la Convention. Il est toutefois primordial qu'il y figure un résumé non technique qui récapitule le contenu de l'ensemble du dossier sans jargon ou formules compliquées et qui soit compréhensible par un non-spécialiste éclairé.

La Convention prescrivant l'obligation, pour les pays, d'offrir les mêmes possibilités au public du pays touché qu'à celui du pays d'origine, il faut donc:

- ▶ Que des informations suffisantes soient disponibles dans votre langue – tout au moins un descriptif de l'activité proposée et le résumé non technique du dossier d'EIE. Le dossier d'EIE dans sa totalité doit également être mis à votre disposition, même s'il n'est pas entièrement rédigé dans votre langue;
- ▶ Que des efforts raisonnables soient faits pour que vous preniez connaissance de l'activité prévue ainsi que de votre droit d'être informé et de formuler des observations ou des objections.

À aucune étape du processus on ne doit vous faire payer quoi que ce soit à l'exception, éventuellement, de sommes modiques pour les photocopies.

Une fois que la décision définitive a été prise au sujet de l'activité prévue, elle est communiquée à votre gouvernement, avec l'indication des raisons et des considérations sur lesquelles elle se fonde. C'est en fonction de la législation nationale sur l'accès à l'information que votre gouvernement décidera s'il convient de vous faire part de ces informations, et par quel moyen; sachez toutefois que les autorités des États membres de l'Union européenne ont l'obligation de communiquer à ce sujet.

Vous avez le droit de formuler des observations et des objections

Vous êtes en droit de formuler des observations ou des objections concernant l'activité proposée en deux occasions: après la notification, et au plus tard après l'établissement du dossier d'EIE. On doit vous accorder suffisamment de temps pour prendre connaissance des informations données et vous indiquer comment faire part des observations ou objections que vous voulez adresser, par exemple, à votre gouvernement ou au promoteur du projet.

Une fois encore, la Convention prescrivant l'obligation, pour les pays, d'offrir les mêmes possibilités au public du pays touché qu'à celui du pays d'origine, vous pouvez rédiger vos observations ou objections dans votre langue. Vous n'aurez en principe rien à payer.

Vous avez le droit de participer à des réunions publiques

Il est très probable que votre gouvernement ou celui du pays d'origine organise une réunion publique. Si celle-ci se tient dans votre pays, elle se déroulera naturellement dans votre langue. Si elle a lieu dans un autre pays, vous pouvez solliciter une aide pour l'interprétation. Vous pourriez également avoir besoin d'un visa.

Vous devriez être informé suffisamment tôt de la date de la réunion publique.

Vous avez le droit d'être entendu

Lorsque les autorités du pays d'origine prennent la décision définitive au sujet de l'activité prévue, elles doivent veiller à ce que vos observations soient «dûment pris[es] en considération», de mêmes que celles émanant de votre gouvernement, ainsi que les résultats de l'EIE. Cela signifie donc qu'elles doivent étudier attentivement le contenu de toutes les observations reçues, qu'elle qu'en soit la provenance. Une fois encore, la Convention prescrivant l'obligation, pour les pays, d'offrir les mêmes possibilités au public du pays touché qu'à celui du pays d'origine, les autorités du pays d'origine doivent étudier sur un pied d'égalité vos observations et celles du public du pays d'origine.

Votre gouvernement peut également utiliser vos observations dans ses consultations avec le gouvernement du pays d'origine.

Avertissement: La description des droits ci-dessus n'a qu'une valeur indicative. Les obligations juridiques précises des Parties sont énoncées dans les dispositions de la Convention.

Que faire lorsque les choses ne se passent pas comme elles le devraient?

Lorsque la procédure prévue par la Convention d'Espoo n'est pas bien suivie, vous devez dans un premier temps avertir les autorités locales de votre pays ou votre gouvernement du problème rencontré. Il serait bon que vous puissiez exprimer vos préoccupations en vous référant aux termes de la Convention ou de votre législation nationale.



En dernier ressort, si le problème persiste, vous pouvez contacter le secrétariat de la Convention qui en informera le Comité d'application de la Convention. Ce dernier est chargé d'examiner le respect par les Parties de leurs obligations au titre de la Convention pour les aider à respecter pleinement leurs engagements. Les membres du public ou d'organisations non gouvernementales de défense de l'environnement peuvent envoyer des

informations au Comité lorsqu'ils estiment qu'une Partie n'a pas satisfait à ses obligations au titre de la Convention. Le Comité a mis au point un formulaire spécial pour simplifier l'envoi de renseignements. La personne ou l'organisation qui détient des informations pertinentes n'a plus alors qu'à compléter ce formulaire, qu'elle trouvera sur le site Web de la Convention, et à l'envoyer par la poste ou par courrier électronique au secrétariat de la Convention. Le secrétariat se charge de transmettre ces informations au Comité afin qu'il les examine, même si celui-ci n'a pas toujours le temps de prendre connaissance de tous les renseignements qu'il reçoit. Il est important que vous soyez précis au sujet de l'activité – il peut s'agir d'une de celles énumérées à la page suivante – qui suscite votre inquiétude, des raisons pour lesquelles vous estimez qu'elle est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et de ce qui n'est pas fait conformément à la Convention.

Que faire lorsque les choses ne se passent pas comme elles le devraient?

Activités relevant de la Convention

- 1** Raffineries de pétrole (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
- 2** a) Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la production thermique est égale ou supérieure à 300 mégawatts; et b) centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs* (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles, dont la puissance maximale n'excède pas 1 kilowatt de charge thermique continue).
- 3** a) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés; b) installations destinées: à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires; au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs; à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés; exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs; ou exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.
- 4** Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.
- 5** Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an; et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.
- 6** Installations chimiques intégrées.
- 7** a) Construction d'autoroutes, de routes express* et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance, ainsi que d'aéroports* dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres; b) construction d'une nouvelle route à quatre voies ou plus, ou alignement et/ou élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie doit avoir une longueur ininterrompue d'au moins 10 km.
- 8** Canalisations de grande section pour le transport de pétrole, de gaz ou de produits chimiques.
- 9** Ports de commerce ainsi que voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.
- 10** a) Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge; b) installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.

- 11 Grands barrages et réservoirs.
- 12 Travaux de captage d'eaux souterraines ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eau à capter ou à recharger atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
- 13 Installations pour la fabrication de papier, de pâte à papier et de carton produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour.
- 14 Exploitation de mines et de carrières sur une grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.
- 15 Production d'hydrocarbures en mer. Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 tonnes de pétrole et 500 000 mètres cubes de gaz.
- 16 Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.
- 17 Déboisement de grandes superficies.
- 18 a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de mètres cubes; et b) dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de mètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.
- 19 Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité supérieure à 150 000 équivalents-habitants.
- 20 Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de: 85 000 emplacements pour poulets; 60 000 emplacements pour poules; 3 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg); ou 900 emplacements pour truies.
- 21 Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 km.
- 22 Grandes installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs d'éoliennes).

La présente liste d'activités, telle que modifiée en 2004, constitue l'appendice I à la Convention. Les modifications en question ne sont pas encore entrées en vigueur, même si de nombreux gouvernements appliquent la liste modifiée ou leur propre liste étendue, d'autres appliquant la liste d'origine. On trouvera, dans l'appendice, une explication des termes suivis d'un *.

Parties à la Convention

Albanie	Kazakhstan
Allemagne	Kirghizistan
Arménie	Lettonie
Autriche	Liechtenstein
Azerbaïdjan	Lituanie
Bélarus	Luxembourg
Belgique	Monténégro
Bosnie-Herzégovine	Norvège
Bulgarie	Pays-Bas
Canada	Pologne
Chypre	Portugal
Croatie	République de Moldova
Danemark	République tchèque
Espagne	Roumanie
Estonie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ex-République yougoslave de Macédoine	Serbie
Finlande	Slovaquie
France	Slovénie
Grèce	Suède
Hongrie	Suisse
Irlande	Ukraine
Italie	Union européenne

Les données de la présente liste correspondent à la situation au 1er juillet 2010. Pour obtenir la liste actuelle des pays parties à la Convention, on se reportera à l'état des ratifications sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante: www.unece.org/env/eia.

La Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est l'instrument de portée mondiale le plus complet disposant comment les pays doivent s'informer et se consulter mutuellement au sujet des projets d'envergure susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement au-delà de leurs frontières. Cela est d'autant plus important qu'en matière d'environnement, les risques ne disparaissent pas aux frontières. La Convention s'applique à toute une série de projets allant de ponts transfrontières à des centrales nucléaires.

Pour en savoir plus sur la Convention
Rendez vous sur notre site Web à l'adresse:

www.unece.org/env/eia

ou contactez le:

Secrétaire de la Convention d'Espoo
Division de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire
Commission économique pour l'Europe
Palais des Nations,
CH-1211 Genève 10
Suisse
Télécopie: + 41 22 907 0107
Courriel: eia.conv@unece.org